



WEALTH PLANNING NEWS

UNE PUBLICATION **WEALTH PLANNING**

FRANCE : LOI DE FINANCES POUR 2024

Nous vous proposons de parcourir les principales mesures figurant dans la Loi de Finances pour 2024.

LE BARÈME DE L'IR EST REVALORISÉ DE 4,8%

Afin de tenir compte de l'inflation, les différentes tranches du barème de l'impôt sur les revenus perçus en 2023 sont **revalorisées**.

Fraction du revenu imposable (par part)	Taux	Montant de l'IR brut (par part)
Jusqu'à 11.294 €	0%	0
De 11.295 € à 28.797 €	11%	= 11% R - 1.242,34
De 28.798 € à 82.341 €	30%	= 30% R - 6.713,77
De 82.342 € à 177.106 €	41%	= 41% R - 15.771,28
Au-delà de 177.107 €	45%	= 45% R - 22.855,52

Corrélativement, le barème du prélèvement à la source est revalorisé et indexé sur l'inflation pour les revenus perçus ou réalisés à compter du 1er janvier 2024.

LE TAUX DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE EST INDIVIDUALISABLE DE PLEIN DROIT

Le taux du PAS, pour les conjoints et partenaire de PACS, est **individualisé d'office**. Néanmoins, sur option, ces derniers pourront toujours demander l'application du taux du foyer.

LE RÉGIME FISCAL DU PLAN ÉPARGNE AVENIR CLIMAT (PEAC) EST PRÉCISÉ

Le PEAC est un plan qui peut être souscrit par les personnes physiques âgées de moins de 21 ans et résidant en France. Les versements dans un PEAC sont affectés à l'acquisition de titres financiers qui contribuent au financement de la transition écologique et d'instruments financiers bénéficiant d'un faible niveau d'exposition aux risques dont les émetteurs ont leur siège en France ou dans un pays de l'EEE (L221-34-3 Code monétaire et financier). Le plafond de versement devrait être fixé à 22.950 €.

La Loi de Finances pour 2024 précise la fiscalité du PEAC :

- **En l'absence de retrait** : les produits et plus-values réalisés au sein du plan sont exonérés d'IR et de prélèvements sociaux. Corrélativement, les moins-values ne sont pas imputables.
- **En cas de retrait ou de clôture du plan** : le gain net est totalement exonéré d'IR et de PS si cet évènement intervient après la majorité du titulaire et lorsque le plan a plus de 5 ans. Malgré l'exonération, le gain réalisé est pris en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Le plan est automatiquement clôturé au 30 ans du titulaire. Dans cette hypothèse comme celle d'un retrait, le titulaire a la possibilité de « récupérer » les titres en direct (la plus-value de cession future étant calculée en retenant un prix d'acquisition égal à la valeur du titre à la date de sortie du plan).

En cas de clôture du plan pour non-respect de ses conditions de fonctionnement, le gain est imposable à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux.

INTERDICTION D'OUVRIRE OU DE VERSER DES FONDS SUR LE PER D'UN MINEUR

A compter du 01/01/2024, les mineurs sont exclus de l'accès au PER et les PER existants, détenus par un mineur, ne peuvent plus recevoir de versement. Le législateur met ainsi fin à certaines pratiques permettant aux parents de déduire du revenu brut global du foyer fiscal les versements sur le PER de leur enfant mineur (dans la limite de 10 % du plafond annuel de la sécurité sociale).

LA LOCATION MEUBLÉE DE TOURISME

Nature de la location	Seuil micro-BIC		Abattement	
	Av. réforme	Ap. réforme	Av. réforme	Ap. réforme
Location meublée classique	77 700 €	77 700 €	50%	50%
Chambres d'hôtes chez l'habitant	188 700 €	188 700 €		71%
Meublé de tourisme classé en zone non tendue	188 700 €	15 000 €	71%	51% (30% + 21%)
Meublé de tourisme classé en zone tendue	188 700 €	15 000 €		30%
Meublé de tourisme non classé	77 700 €	15 000 €	50%	30%

Lorsqu'un contribuable exerce une activité de loueur en meublé, le régime micro-BIC s'appliquait de plein droit sous réserve que le Chiffre d'Affaires de l'année civile précédent ou de la pénultième année n'excède pas :

- 188.700 € pour les meublés de tourisme classés ;
- 77.700 € pour les autres activités de location meublée y compris les meublés de tourisme non classé.

La loi abaisse ce seuil à 15.000 € pour les **locations meublées de tourisme** sans distinction de classement à l'exception de l'activité de chambres d'hôtes.

Elle abaisse également l'abattement applicable au chiffre d'affaires à :

- 30% pour les loueurs meublés de tourisme non classé et classé en zone tendue ;
- 51% pour les meublés de tourisme classés en zone non tendue c'est-à-dire situés dans des zones géographiques qui ne sont pas caractérisées par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logement.

Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus 2023.

LE RÉGIME DUTREIL EST CLARIFIÉ SUR CERTAINS POINTS

EXCLUSION DE LA LOCATION MEUBLÉE OU ÉQUIPÉE DU DISPOSITIF DUTREIL

Dans deux décisions récentes, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation sous-entendaient que la location meublée pouvait être éligible à l'exonération Dutreil (Art. 787 B du CGI) et ce, en totale contradiction avec

la doctrine de l'administration fiscale. La Loi de Finances pour 2024 légalise la doctrine administrative en **excluant expressément la location meublée du dispositif Dutreil** (*application à toutes les transmissions intervenant à compter du 17/10/2023*).

Les activités éligibles au régime Dutreil s'entendent désormais :

- Des activités prévues **aux articles 34 et 35 du CGI** (ie industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale),
- **A l'exclusion** des activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier (donc exclusion des activités de location meublée ou équipées).

ELIGIBILITÉ AU RÉGIME DUTREIL DES ENTREPRISES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ MIXTE

La Loi de Finances modifie la rédaction des articles 787 B et 787 C du CGI en y intégrant le fait que l'activité opérationnelle éligible doit être exercée « **à titre principal** ».

Ainsi, dès lors qu'une société exerce une **activité mixte** (ex : civile et commerciale), la transmission des titres de cette société pourra bénéficier du régime Dutreil **si l'activité éligible** (donc commerciale dans notre exemple) **est prépondérante**.

Il s'agit d'une légalisation de la doctrine administrative et de la jurisprudence qui reconnaissaient déjà l'éligibilité de ces sociétés.

DÉFINITION DE LA HOLDING ANIMATRICE EN MATIÈRE DE DUTREIL

L'admission des sociétés holding animatrices (dont l'activité est pure ou mixte) au régime Dutreil est désormais inscrite dans la Loi.

Une société holding animatrice est, au regard du régime Dutreil, définie comme : « *une société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, **a pour activité principale** la participation active à la **conduite de la politique de son groupe constitué de sociétés contrôlées directement ou indirectement** exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, et auxquelles elle rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers* ».

Cette légalisation devrait avoir pour effet de renverser la charge de la preuve en la faisant reposer désormais sur l'administration fiscale.

IFI : LA MÉTHODE DE VALORISATION DES TITRES DE SOCIÉTÉS EST À NOUVEAU MODIFIÉE

Pour rappel, en cas de détention d'un bien immobilier via une société, la valeur des titres à retenir pour l'imposition à l'IFI est déterminée par une méthode consistant à :

1. Valoriser les titres de la société (valeur vénale) en excluant les dettes éventuellement non déductibles afférentes à cet immobilier;
2. Déterminer un ratio immobilier (valeur vénale des actifs bruts immobiliers imposables/ valeur vénale de l'ensemble des actifs bruts de la société)
3. Appliquer le ratio immobilier obtenu à la valeur des titres de la société (à hauteur de la quote-part du redevable dans le capital social).

Le fait, pour la société, de disposer d'un passif affecté à un actif, autre que le bien immobilier imposable, impactait à la baisse le coefficient immobilier et permettait de réduire la fraction de la valeur des titres taxable à l'IFI. A l'inverse, le fait pour la société de détenir des actifs non immobiliers sans dette afférente conduisait à augmenter la fraction de la valeur taxable à l'IFI de l'immobilier détenu par la société si cette dernière avait contracté un emprunt pour acquérir ce bien.

La Loi de Finances pour 2024 modifie le mode de valorisation des titres de sociétés (soit le (1) ci-dessus) :

- **Les dettes** contractées, directement ou indirectement, par la société et qui ne sont pas afférentes à un actif imposable ne sont plus déductibles,
- **Mais instauration d'un plafond** : la valeur imposable des titres ne peut pas excéder leur valeur vénale OU, si elle est inférieure à cette dernière, à la valeur vénale des actifs immobiliers imposables diminuée des dettes y afférentes à proportion de la participation du contribuable dans la société.

Il s'agirait d'un double plafonnement à savoir que la valeur imposable des titres de sociétés ne peut être supérieure ni à leur valeur vénale ni à la valeur vénale des actifs imposables de la société diminuée des dettes y afférentes qu'elle a contractées.

Ces dispositions sont applicables à l'IFI dû à compter de 2024 et tendraient à effacer la différence de traitement entre un contribuable qui détient le bien en direct et un contribuable qui le détient par l'intermédiaire d'une société.

LA RÉDUCTION D'IMPÔT POUR LES DONS VERSÉS AUX PERSONNES EN DIFFICULTÉ EST PROROGÉE

Les dons effectués au profit d'œuvres ou d'organismes ayant pour objet de venir en aide aux personnes en difficulté ouvrent droit à une réduction d'impôt de 75 % des dons versés. À titre dérogatoire, ce plafond a été porté à 1 000 €. Cette mesure est prorogée pour les versements effectués entre 2023 et 2026.

LE TRAITEMENT FISCAL DES ORA NON COTÉES DANS LES PEA « PME-ETI » EST PRÉCISÉ

Les produits et plus-values, réalisés dans un PEA « PME-ETI », afférents aux placements effectués en ORA non cotés sont partiellement exonérés d'impôt sur le revenu :

- les produits sont exonérés dans la limite de 10 % de la valeur d'acquisition des titres ;
- les plus-values (afférentes à la cession ou au retrait de ces ORA ou des actions reçues en remboursement de celles-ci) sont exonérées dans la limite de 2 fois la valeur d'acquisition des titres.
- **Au-delà du plafond d'exonération**, le gain net réalisé en cas de retrait d'ORA non cotées (ou d'actions non cotées reçues en remboursement) est **toujours imposable** (avant ou après l'expiration de la 5ème année // que le plan soit clôturé ou pas).

RÉGIME DU REPORT D'IMPOSITION (150-O B TER) ET RÉINVESTISSEMENT DANS UN FONDS DE CAPITAL INVESTISSEMENT : LE QUOTA EST MODIFIÉ

Le régime du report d'imposition s'applique lorsqu'un contribuable, qui détient des titres d'une société, apporte ses titres à une société « Holding » (IS) qu'il contrôle à l'issue de l'opération.

La plus-value afférente aux titres apportés est constatée au moment de l'apport mais sa taxation est retardée jusqu'à la survenance de certains événements.

Lorsque les **titres apportés au holding sont cédés, rachetés, remboursés ou annulés dans un délai de 3 ans à compter de la date de l'apport**, le report prend en principe fin **sauf si** le holding bénéficiaire de l'apport prend l'engagement d'investir au moins 60% du produit de la cession, dans un délai de deux ans, dans une « activité économique éligible ». Au titre de ces réinvestissements éligibles figure la souscription de parts de fonds de capital investissement (FCPR, FPCI, SLP, SCR).

Pour être éligibles, ces fonds doivent eux-mêmes respecter certaines conditions quant à leurs investissements (quota 150-O B ter).

La Loi de Finances pour 2024 modifie les conditions de ces fonds en permettant aux gérants des structures de capital investissement d'investir dans une certaine limite en compte courant, en titres de créances et en titres donnant accès au capital des sociétés cibles.

Par ailleurs les modalités d'appréciation du respect des quotas seraient également assouplies.

Cette réforme concerne l'ensemble des fonds, y compris ceux commercialisés avant le 1er janvier 2024.

EXIT TAX : LES MODALITÉS DE DÉGREVEMENT SONT AMENAGÉES

Depuis le 3 mars 2011, les contribuables qui transfèrent leur domicile hors de France sont soumis à un dispositif d'Exit Tax qui conduit à une imposition des plus-values latentes afférentes aux titres qu'ils détiennent. Un sursis d'imposition peut néanmoins être obtenu soit de manière automatique (installation dans certains pays), soit sur demande (sous conditions / ex : constitution de garanties).

Ces contribuables peuvent obtenir un dégrèvement ou une restitution des impositions notamment :

- En cas de retour en France sous réserve que les titres figurent toujours dans leur patrimoine ;
- En cas de conservation des titres pendant un délai qui dépend de la date du départ ;

- En cas de décès ou de donation et de conservation des titres.

La Loi de Finances pour 2024 impose un formalisme (à la charge du contribuable) lourd de conséquences.

En effet, le **défaut de déclaration**, en cas de survenance **d'un évènement donnant lieu à dégrèvement ou restitution, entraîne l'exigibilité immédiate de l'impôt en sursis**.

Par ailleurs, elle accorde désormais le **dégrèvement ou la restitution des prélèvements sociaux aux contribuables ayant transféré leur domicile fiscal hors de France entre le 3 mars 2011 et le 31 décembre 2013** sous réserve d'une conservation des titres pendant 8 ans. Ces contribuables ne bénéficiaient jusqu'à présent que d'un dégrèvement sur l'impôt sur le revenu contrairement aux contribuables partis après le 31 décembre 2013.

LA DETTE QUASI-USUFRUIT N'EST PLUS SYSTÉMATIQUEMENT DÉDUCTIBLE

En cas de démembrement portant sur une somme d'argent, l'usufruitier est titulaire d'un quasi-usufruit (Art. 587 C.civ). Le quasi-usufruitier est, dans ce cas, libre de disposer des sommes mais il est tenu de restituer à la fin de l'usufruit (sa succession) une valeur équivalente. Cette dette de restitution, au bénéfice du nu-propiétaire, était déductible de l'actif successoral.

Le nouvel article 774 bis du CGI prévoit que :

- Les **dettes de restitution qui portent sur une somme d'argent dont le défunt s'était réservé l'usufruit ne sont plus déductibles de l'actif successoral**.
- La valeur de la dette de restitution non déductible de l'actif successoral est taxée aux droits de succession du chef du nu-propiétaire. Les droits de donation acquittés lors de la donation ayant donné lieu à la constitution du quasi-usufruit sont imputables sur ces droits de succession sans pouvoir donner lieu à restitution dans le cas où ils leur seraient supérieurs.

Demeurent déductibles :

- Les **dettes de restitution issues de la cession d'un bien démembre** dont le produit de cession ferait l'objet d'un quasi-usufruit **sous réserve** qu'il soit justifié que cette dette n'ait **pas été contractée dans un objectif principalement fiscal**.
- Le **quasi-usufruit successoral** du conjoint survivant.

S'agissant des quasi-usufruit issus de clauses bénéficiaires démembrées de contrat d'assurance-vie, dès lors que, par définition le défunt ne s'est réservé aucun usufruit, la créance des nus-propiétaires devrait rester déductible.

Ces dispositions sont applicables aux successions ouvertes à compter du 29 décembre 2023.

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI

Conformément aux règles habituelles, les dispositions fiscales ne comportant pas de date d'entrée en vigueur spécifique s'appliquent :

- À l'IR dû au titre de l'année 2023 et des années suivantes
- À l'IS dû au titres des exercices clos à compter du 31 décembre 2023
- À compter du 1er janvier 2024 pour les autres dispositions fiscales.

L'équipe d'Ingénierie patrimoniale France se tient à votre disposition.

Le présent document est émis par le groupe Edmond de Rothschild.

Il n'est pas de nature contractuelle et vous est remis à titre d'information uniquement et ne constitue pas une consultation juridique, fiscale ou comptable personnalisée. Ce document ne doit pas être interprété comme une offre de produits ou de services financiers ou une recommandation d'acheter ou de vendre un instrument financier ou de souscrire à un service financier. Les informations qu'il contient n'ont pas été examinées à l'aune de votre situation personnelle ou de vos objectifs ou besoins spécifiques. Nous vous invitons à consulter vos propres conseillers indépendants. Le présent document s'appuie sur des informations provenant de sources ou de documents externes jugés fiables. Le groupe Edmond de Rothschild s'efforce de veiller à ce que les informations qu'il contient soient exactes, complètes et d'actualité mais ne peut fournir aucune garantie quant à leur exhaustivité ou à leur exactitude. Tout investissement comporte des risques, notamment des risques de perte de capital et de fluctuation de valeur et de rendement. En aucun cas, la responsabilité d'une entité du groupe Edmond de Rothschild, de ses directeurs et employés, ne saurait être engagée pour des dommages directs ou indirects, pertes, frais, réclamations, indemnisations, ou autres dépenses qui résulteraient de l'utilisation ou de la distribution de ce document ou d'une décision prise sur la base de ce document. A défaut d'indication contraire, les sources utilisées dans le présent document sont celles du groupe Edmond de Rothschild. Ce document est confidentiel et destiné uniquement à une utilisation par le groupe Edmond de Rothschild et les personnes à qui il est délivré. Toute reproduction ou utilisation de tout ou partie de ce document et de son contenu, sous quelque forme et à quelque fin que ce soit, est strictement interdite, sauf autorisation préalable et écrite du groupe Edmond de Rothschild.

Copyright © groupe Edmond de Rothschild – Tous droits réservés.